

**Animateur de la Commission :** PUAUD Jean Louis

**Secrétaire de la Commission :** BRANDY Philippe

**Membres Présents :** CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, DORAIN Serge

**Membre Absent Excusé :** FERCHAUD Jean Marc

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).*

*Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026*

**Réserves et Réclamations :**

**Match N° 55381567 Championnat U13 Brassage /Phase 2 2ème Division Poule B Soyaux As (1) Gj Etc (1) du 25/04/2026**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant M. Labrunie Nicolas de l'équipe GJ Etc (1) sur la FMI :

*« Je soussigné(e) LABRUNIE, NICOLAS, 1109317743 Dirigeant Responsable du club GJ ETC formule des réserves pour le motif suivant : Je pose réserve sur l'ensemble de l'équipe de Soyaux pour la participation et la qualification des joueurs et le nombre de muté alors que le règlement en autorise 4 et 1 hors période. Les filets de but sont mis sans fixation »*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de GJ Etc à l'instance départementale en date du Samedi 25 Avril 2026

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles*

*des Liges et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »*

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club de Soyaux présents lors de la rencontre en litige, il s'avère que seul le joueur Hagani Wassim licence n° 9605179343 est titulaire d'une licence mutation hors période

Considérant, dès lors, que le club de Soyaux n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain match nul 3 buts à 3

**Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Vindelle**

**Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de Vindelle**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

**Match N° 55369435 Championnat Féminin à 8 Phase 2 Niveau 1 Brie As (1) Mansle Coqs Rouges (1) du 26/04/2026**

Considérant la réserve d'avant match formulée par la Capitaine de l'équipe de Mansle Mme Dudouit Stéphanie n° 1172419257 en ces termes : « *Je soussigné(e) DUDOUIT, STEPHANIE, 1172419257 Capitaine du club MANSLE COQS ROUGES formule des réserves pour le motif suivant : Monsieur Enzo Bourdeau inscrit sur la feuille de match et non présent remplacé par un autre. »*

Considérant la réserve technique formulée par le Capitaine de l'équipe de Mansle Mme Dudouit Stéphanie n° 1172419257 en ces termes :

*« Le match a démarré à 15h, il est prévu 2 pauses fraîcheur. Pas de temps additionnel en première mi-temps. Pas de temps additionnel en deuxième mi-temps. Le chrono du coach Jasmin Romain adjoint affiche 38 min lors du coup de sifflet final. Le téléphone du coach principal Cure Quentin affiche 16h37. L'arbitre de centre nous montre son minuteur qui s'est bien déclenché pour 40min de jeux. Le minuteur n'est pas à notre connaissance la manière de chronométrer un match de football »*

Considérant la réception de la confirmation de ces réserves adressées par le club de Mansle à l'instance départementale en date du Lundi 27 Avril 2026 : « **Réserve avant match :** *Je soussigné(e) DUDOUIT, STEPHANIE, 1172419257 Capitaine du club MANSLE COQS ROUGES, formule des réserves pour le motif suivant*

*Monsieur Enzo Bourdeau inscrit sur la feuille de match et non présent, remplacé par un autre.*

**Réserves techniques**

*Le match a démarré à 15h, il est prévu 2 pauses fraîcheur. Pas de temps additionnel en première mi-temps. Pas de temps additionnel en deuxième mi-temps. Le chrono du coach Jasmin Romain adjoint affiche 38 min lors du coup de sifflet final. Le téléphone du coach principal Cure Quentin affiche 16h37. L'arbitre de centre nous montre son minuteur qui s'est bien déclenché pour 40min de jeux. Le minuteur n'est pas à notre connaissance la manière de chronométrer un match de football. »*

*Cordialement.*

*Le secrétaire adjoint Pascal LABRUNIE*

**Sur la réserve d'avant match :**

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Considérant qu'en mentionnant seulement : *Monsieur Enzo Bourdeau inscrit sur la feuille de match et non présent remplacé par un autre.* » sans indiquer l'identité de la personne qui officiait en tant que dirigeant responsable de l'équipe de Brie, ne permettant pas à la Commission de faire un contrôle sur cette personne

Considérant les dispositions de l'Article 139bis des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent :

*« Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. »*

Considérant qu'il y a lieu de rappeler aux clubs, que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre et, à ce titre, doit être remplie avec le plus grand soin,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Considérant la réserve technique :

La Commission transmet le dossier à la Commission d'Arbitrage compétente en la matière pour apprécier et juger de la recevabilité de cette réserve.

La Commission Litiges Contentieux ne valide pas le résultat obtenu sur le terrain dans l'attente de la décision de la CDA

**Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Mansle**

**Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de Mansle**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Féminines pour information

**Match N° 55388534, U15 Brassage – Phase 2 - 1ère Division – Ruelle Ofc (1) / Alliance Foot 3b (1) du 25/04/2026**

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 5 de l'équipe d'Alliance Foot 3b (1), M. Freitas Emmanuel Waren licence N° 9604878164, en état de suspension.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club d'Alliance Foot 3b a été avisé par mail le 28 Avril 2026.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 09/04/2026 d'un (1) match de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 06/04/2026

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe U15 (1) de Alliance Foot 3b, n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 06/04/26 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 25/04/2026 objet du litige.

Considérant que M. Freitas Emmanuel Waren n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Freitas Emmanuel Waren se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 25 Avril 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de d'Alliance Foot 3b a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « (...) *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe d'Alliance Foot 3b (1) (Moins 1 point – 0 but à 4) pour en attribuer le bénéfice à celle de Ruelle Ofc (1).

**Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Alliance Foot 3b pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.**

1) Sur la situation de M. Freitas Emmanuel Waren

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Freitas Emmanuel Waren est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son équipe.

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Freitas Emmanuel Waren d'un match de suspension à compter du lundi 04 Mai 2026, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation.

**Match N° 54144924, Critérium à 7 – Poule C – Angoulême Leroy Cs (4) / Angoulême Mayotte (2) du 24/04/2026**

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 5 de l'équipe d'Angoulême Mayotte (2), de M. Pires De Oliveira Anderson licence N° 2544261022, en état de suspension.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club d'Angoulême Mayotte a été avisé par mail le 28 Avril 2026.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 12/03/2026 de cinq (5) matchs de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 09/03/2026

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe (2) d'Angoulême Mayotte, n'a « effectivement joué » que trois rencontres officielles, depuis le 09/03/26 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 24/04/2026 objet du litige.

Considérant que M. Pires De Oliveira Anderson n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore deux (2) rencontres officielles à purger avec cette équipe

Considérant, en conséquence, que M. Pires De Oliveira Anderson se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 24 Avril 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club d'Angoulême Mayotte a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « (...) *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe d'Angoulême Mayotte (2) (Moins 1 point – 0 but à 5) pour en attribuer le bénéfice à celle d'Angoulême Leroy Cs (4).

**Inflige une sanction financière de 150 € au Club d'Angoulême Mayotte pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.**

1) Sur la situation de M. Pirés De Oliveira Anderson

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Pires De Oliveira Anderson est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son équipe.

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Pires De Oliveira Anderson d'un match de suspension à compter du lundi 04 Mai 2026, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

**Match N° 54135304, Départemental 2 - Intersport – Poule A – La Roche-Rivières Fc (2) / Haute Charente Fc (1) du 25/04/2026**

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 14 de l'équipe de La Roche-Rivières Fc (2), de M. Chérif Ousman licence N° 9604901503, en état de suspension.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club de La Roche-Rivières Fc a été avisé par mail le 28 Avril 2026.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 16/04/2026 d'un (1) match (suite à 3 avertissements) de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 20/04/2026

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe (2) de La Roche-Rivières Fc, n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 20/04/26 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 25/04/2026 objet du litige.

Considérant que M. Chérif Ousman n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe

Considérant, en conséquence, que M. Chérif Ousman se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 25 Avril 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de La Roche-Rivières Fc a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « (...) *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de La Roche-Rivières Fc (2) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Haute Charente Fc (1).

**Inflige une sanction financière de 150 € au Club de La Roche-Rivières Fc pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.**

1) Sur la situation de M. Chérif Ousman

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Chérif Ousman est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son équipe.

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Chérif Ousman d'un match de suspension à compter du lundi 04 Mai 2026, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission  
Jean Louis PUAUD

Le Secrétaire de la Commission  
Philippe BRANDY

